



Décision n° 2016-DC-0540 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant délégation de pouvoir au président pour prendre certaines décisions

L'Autorité de sûreté nucléaire,

- Vu le code de l'environnement, notamment son livre I^{er}, son livre II et son livre V ;
- Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;
- Vu le code des transports, notamment le chapitre II du titre V du livre II de sa première partie ;
- Vu le code du travail, notamment les livres I^{er} à V et le livre VII de sa quatrième partie et le livre I^{er} de sa huitième partie ;
- Vu le décret du 2 avril 1926 modifié réglementant les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux ;
- Vu le décret du 18 janvier 1943 modifié portant réglementation sur les appareils à pression de gaz ;
- Vu le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 modifié relatif aux équipements sous pression ;
- Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;
- Vu l'arrêté du 26 février 1974 modifié relatif à la construction du circuit primaire principal des chaudières nucléaires à eau ;
- Vu l'arrêté du 10 novembre 1999 modifié relatif à la surveillance de l'exploitation du circuit primaire principal et des circuits secondaires principaux des réacteurs nucléaires à eau sous pression ;
- Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires ;
- Vu l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres ;
- Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;
- Vu la décision n° 2010-DC-0195 du 19 octobre 2010 de l'Autorité de sûreté nucléaire établissant le règlement intérieur de l'Autorité de sûreté nucléaire, notamment son article 15 ;

Vu la décision n° 2012-DC-0256 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 modifiée portant organisation des services de l'Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n° 2015-DC-0523 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 septembre 2015 établissant une classification des installations nucléaires de base au regard des risques et inconvénients qu'elles présentent pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

Vu la décision CODEP-CLG-2016-003067 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2016 portant organisation des services centraux et des divisions territoriales de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée au président de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) pour prendre au nom du collège, sans possibilité de déléguer sa signature :

- 1) les décisions de désignation des inspecteurs de la sûreté nucléaire prévues à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, conformément à l'article 9 de la décision du 19 octobre 2010 susvisée,
- 2) les décisions de désignation des inspecteurs de la radioprotection prévues à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique, conformément à l'article 9 de la décision du 19 octobre 2010 susvisée,
- 3) les décisions de désignation des inspecteurs du travail prévues à l'article R. 8111-11 du code du travail, conformément à l'article 9 de la décision du 19 octobre 2010 susvisée,
- 4) les mesures provisoires prévues à l'article 19 et les décisions mentionnées aux articles 18, 24 et au I. de l'article 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé qui concernent les installations de catégorie 2 telles que définies au III. de l'article 2 de la décision du 29 septembre 2015 susvisée.

En l'absence du président, le commissaire désigné par lui en application de l'article L. 592-11 du code de l'environnement peut prendre les décisions mentionnées au présent article.

Article 2

Délégation est donnée au président de l'ASN pour prendre au nom du collège, avec possibilité de déléguer sa signature au directeur général et aux directeurs généraux adjoints :

- 1) les mesures provisoires prévues à l'article 19 et les décisions mentionnées aux articles 18, 24 et au I. de l'article 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé qui concernent les installations de catégorie 3 telles que définies au IV. de l'article 2 de la décision du 29 septembre 2015 susvisée,
- 2) les décisions de mise en demeure relatives aux activités de radiothérapie prévues à l'article L. 1333-5 du code de la santé publique et les décisions de mise en demeure prévues aux articles L. 557-53 et L. 557-55 du code de l'environnement.

Article 3

Délégation est donnée au président de l'ASN pour prendre au nom du collège, avec possibilité de déléguer sa signature au directeur général et, dans l'ordre décroissant de la hiérarchie, à d'autres agents :

I. – Dispositions relatives au domaine des installations nucléaires de base (INB) :

- 1) les accords prévus pour certaines opérations particulières par les décrets d'autorisation pris en application du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires de base,
- 2) les accords prévus au 5° de l'article 16 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,
- 3) les accords de l'ASN à la réalisation des étapes intermédiaires du démarrage des installations nucléaires prévus au V. de l'article 20 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,
- 4) les accords prévus pour certaines opérations particulières prévues par les arrêtés ministériels d'autorisation de rejets d'effluents et de prélèvement d'eau ou, sauf mention expresse dans ces prescriptions, par les prescriptions de l'ASN prises en application du IV. de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,
- 5) les accords exprès, décisions de prorogation du délai d'instruction et décisions du caractère notable de la modification prévus à l'article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,
- 6) les décisions d'enregistrement de la déclaration et de l'arrêté fixant le périmètre d'une installation nucléaire de base fonctionnant au bénéfice des droits acquis prévues au II. de l'article 47 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, ainsi que les mesures provisoires prévues au V. de ce même article 47,
- 7) les décisions d'enregistrement prévues à l'article 49 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,
- 8) les décisions individuelles relatives aux équipements et installations mentionnés au 2^{ème} alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement,
- 9) l'approbation des conventions prévues au VI. de l'article 57 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,
- 10) les avis et accords rendus par l'ASN dans le cadre d'une situation d'urgence radiologique en application de l'article 7.4 de l'arrêté du 7 février 2012 susvisé,
- 11) à l'exception des mesures de police et des sanctions administratives prévues par la sous-section 2 de la section 5 du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement, les décisions et actes relevant de la compétence de l'ASN en matière d'équipement sous pression nucléaire prévues par le chapitre VII du titre V du livre V de ce même code, les décrets du 2 avril 1926, du 18 janvier 1943 et du 13 décembre 1999 susvisés ainsi que par les textes pris pour leur application, notamment les arrêtés du 26 février 1974, du 10 novembre 1999 et du 12 décembre 2005 susvisés, incluant les décisions en matière d'agrément relatif aux organismes notifiés et habilités pour le contrôle de ces équipements,

II. – Dispositions relatives au domaine du transport de substances radioactives (TSR) :

- 12) les décisions en matière d'autorisation ou d'agrément relatif au transport de substances radioactives prévues à l'article L. 595-2 du code de l'environnement,
- 13) les dérogations temporaires dans le domaine du transport de substances radioactives prévues à l'article 24 de l'arrêté du 29 mai 2009 susvisé,

III. – Dispositions relatives au domaine du nucléaire dit de proximité (NPx) :

- 14) les décisions en matière d'autorisation, y compris les prescriptions, prévues à l'article L. 1333-4 du code de la santé publique,
- 15) à l'exception des décisions relatives aux activités de radiothérapie, les décisions de mise en demeure, de retrait temporaire ou définitif d'autorisation et de suspension d'activité prévues à l'article L. 1333-5 du code de la santé publique,
- 16) les décisions mentionnées au 1^{er} alinéa du I. de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique,
- 17) les décisions en matière d'agrément relatif aux organismes chargés des contrôles en radioprotection, mentionnés aux articles R. 1333-95 et R. 1333-97 du code de la santé publique et R. 4451-29, R. 4451-30 et R. 4451-32 du code du travail,
- 18) les décisions en matière d'agrément des laboratoires en charge des mesures de la radioactivité de l'environnement, mentionnés aux articles R. 1333-11 et R. 1333-11-1 du code de la santé publique,
- 19) les décisions en matière d'agrément relatif aux organismes habilités à procéder aux mesures d'activité volumique du radon dans les lieux ouverts au public, mentionnés à l'article R. 1333-15 du code de la santé publique,
- 20) les décisions en matière d'agrément des organismes en charge de la surveillance individuelle de l'exposition aux rayonnements ionisants, mentionnés à l'article R. 4451-64 du code du travail,

IV. – Dispositions relatives aux situations d'urgence radiologique :

- 21) les recommandations adressées aux autorités prévues à l'article L. 592-32 du code de l'environnement,
- 22) l'alerte et l'information des autorités des États tiers prévues à l'article L. 592-33 du code de l'environnement,

V. – Dispositions communes à l'ensemble des domaines (INB, TSR et NPx) :

- 23) les avis et accords rendus par l'ASN, à l'exception des avis prévus aux articles L. 542-12, L. 592-25, L. 592-29, L. 593-5, L. 593-8 y compris l'avis prévu à l'article L. 542-10-1, L. 593-13, L. 593-21, L. 593-23, L. 593-24, L. 593-27, L. 593-28, L. 593-31, L. 593-37 du code de l'environnement, des avis prévus à l'article L. 1333-14 du code de la santé publique et des avis prévus à l'article 6 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

- 24) les actes pris dans le cadre des instructions relevant de la compétence de l'ASN,
- 25) les décisions individuelles relevant de la compétence de l'ASN prévues dans les décisions à caractère réglementaire de l'ASN prises en application du code de l'environnement, du code de la santé publique et du code du travail, sauf mention expresse dans les décisions et à l'exclusion des décisions de dispense prévues à l'article 27 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

VI. – Dispositions diverses :

- 26) les décisions de désignation des représentants de l'ASN aux séances des commissions locales d'information prévues à l'article L. 125-20 du code de l'environnement, ainsi que les désignations des représentants de l'ASN au sein de toutes les instances auxquelles elle participe, à l'exclusion de la désignation de ses représentants au Haut Comité pour la transparence et l'information sur la sécurité nucléaire,
- 27) les décisions de consultation des commissions locales d'information prévues à l'article L. 125-26 du code de l'environnement,
- 28) les décisions d'application de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Conseil fédéral suisse et l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, relatif à la Protection contre les rayonnements ionisants et à la Sûreté des Installations de l'Organisation européenne pour la recherche nucléaire, signé à Genève le 15 novembre 2010, relevant de la compétence de l'ASN.

Article 4

La décision n° 2012-DC-0257 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 12 janvier 2012 portant délégation de pouvoir au Président pour prendre certaines décisions est abrogée.

Article 5

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 21 janvier 2016.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire*,

Signé par :

Pierre-Franck CHEVET

Philippe CHAUMET-RIFFAUD

Jean-Jacques DUMONT

Margot TIRMARCHE

**Commissaires présents en séance*